

Quelles sont les formalités à remplir ?

Galeristes et particuliers, savez-vous si vos œuvres sont des « biens culturels » dont la sortie est soumise à autorisation ?

Musées et organisateurs d'expositions, connaissez-vous bien la procédure de sortie temporaire d'un « trésor national » ?

En France, comme dans d'autres pays, existe une réglementation sur la circulation des œuvres d'art. Le contrôle est exercé conjointement par le Ministère de la Culture et le service des Douanes.

Ces formalités dites « Beaux-Arts », si nécessaires, doivent être effectuées avant les formalités de douane.

L'ensemble de ces formalités Beaux-Arts et Douane donne lieu à un certain nombre de démarches.

Où se rendre ? Quels formulaires remplir ?

Quelles pièces joindre ?

De fait, les formalités administratives et douanières sont une partie importante de notre activité. C'est un véritable métier.

Voici quelques explications pratiques.

Les formalités à l'exportation

LA RÉGLEMENTATION « BEAUX-ARTS » EN FRANCE

Malgré la suppression des formalités douanières pour les échanges au sein de l'Union Européenne, la circulation des œuvres d'art reste contrôlée afin de protéger le patrimoine national.

Selon la nature de votre œuvre, vous pouvez vous trouver dans trois cas distincts :

- si votre œuvre est déclarée « trésor national », elle ne peut sortir du territoire français que temporairement, et après autorisation,
- si votre œuvre n'est pas un « trésor national » mais dépasse les seuils de contrôle prévus, elle constitue un « bien culturel » : sa sortie temporaire ou définitive sera soumise à autorisation (voir tableau simplifié des « biens culturels »),
- si votre œuvre se situe en dessous des seuils de contrôle, elle n'est pas considérée comme un « bien culturel » : elle peut donc être vendue sans autorisation et circuler librement dans le monde, sous réserve du respect des dispositions relatives à la taxe sur les plus-values.

Les formalités « Beaux-Arts » ne s'appliquent que dans les deux premiers cas, c'est-à-dire lorsque votre œuvre est un « trésor national » ou un « bien culturel ».

Dans tous les cas, l'exportation hors d'Europe implique des formalités de douane.

SI VOUS VOULEZ FAIRE SORTIR TEMPORAIREMENT UN « TRÉSOR NATIONAL »

Vous devez remplir une Demande d'Autorisation de Sortie Temporaire d'un Trésor National (DASTTN) qui sera visée pour accord par la Direction du Ministère de la Culture ¹ dont dépend votre œuvre.

¹ Direction des Archives de France, Direction du Livre et la Lecture, Centre National de la Cinématographie, Direction des Musées de France, Direction du Patrimoine.



Qu'est-ce qu'un « trésor national »

Toute œuvre inscrite à l'inventaire des musées publics est considérée comme « trésor national ». Exceptionnellement, des œuvres détenues par des propriétaires privés peuvent avoir le caractère de « trésor national ».

Un « trésor national » ne peut sortir de France que temporairement et dans les cas suivants : manifestation culturelle, restauration, expertise ou étude, dépôt dans une collection publique.



© Musée du Louvre/P.Balif

Qu'est-ce qu'un « bien culturel » ?

Deux critères permettent de qualifier une œuvre de « bien culturel » au sens de la réglementation : son âge et sa valeur. Une œuvre dépassant les seuils d'âge et de valeur prévus dans sa catégorie est considérée comme « bien culturel » : elle ne peut circuler que munie d'un « certificat » (sorte de passeport de l'œuvre valable vingt ans, puis définitivement après renouvellement) ou d'une autorisation de sortie temporaire (valable pour une seule sortie).

Cette DASSTN est suffisante pour **une sortie temporaire en Europe** ; ce document doit accompagner l'œuvre pendant son déplacement. Au retour, une attestation de retour, sous forme de papillon détachable, doit être retournée à la Direction concernée.

Si cette œuvre est prêtée hors d'Europe, la DASSTN dûment visée est nécessaire pour obtenir la licence d'exportation temporaire délivrée par la direction concernée du Ministère de la Culture.

Pour réaliser les formalités douanières, vous devez joindre à ces deux documents une liste valorisée et une attestation de l'emprunteur étranger s'engageant à restituer les œuvres.

SI VOUS VOULEZ FAIRE SORTIR TEMPORAIREMENT UN « BIEN CULTUREL »

Si vous voulez exporter temporairement un « bien culturel », notamment pour une exposition, deux possibilités vous sont offertes :

- vous pouvez faire une Demande de Certificat de Bien Culturel (DCBC), adressée à la Direction du Ministère de la Culture dont dépend votre œuvre ; ce certificat permet la circulation de l'œuvre (pendant sa durée de validité qui est de 20 ans pour une œuvre de moins de 100 ans ou permanente pour une œuvre de plus de 100 ans),
- ou, procédure plus rapide, vous faites une Demande de Sortie Temporaire d'un Bien Culturel (DSTBC) auprès de la Direction dont dépend votre œuvre ; cette autorisation ne vaut que pour une seule sortie du territoire.

L'un ou l'autre de ces documents sont suffisants **pour la circulation en Europe**. Notez que pour obtenir le Certificat (qui attestera que votre œuvre n'a pas le caractère de « trésor national »), il peut vous être demandé de présenter l'œuvre à un conservateur.

Si votre œuvre doit circuler hors d'Europe, muni de la DCBC ou de la DSTBC, vous devez demander la licence d'exportation de biens culturels délivrée par la direction concernée du Ministère de la Culture.

Pour réaliser les formalités douanières, vous devez joindre à ces documents une facture pro-forma ou une liste valorisée, une attestation de l'emprunteur étranger s'engageant à restituer les œuvres, et des photographies s'il s'agit d'une exposition non-officielle dans une galerie.

SI VOUS VOULEZ VENDRE À L'ÉTRANGER UN « BIEN CULTUREL »

Si vous voulez vendre un « bien culturel » en Europe, il vous suffit de posséder un Certificat. Il doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Galeristes, n'oubliez pas de faire figurer cette œuvre à la Déclaration d'Echanges de Biens que vous devez déposer mensuellement auprès des services de douane.

Particuliers, si vous détenez ce bien depuis moins de 12 ans, et si la valeur de ce bien dépasse 5 000 €, vous devez acquitter une taxe de 5 % (taxe sur les plus-values de 4,5 % + Remboursement de Dette Sociale de 0,5 %).

Si vous voulez vendre votre « bien culturel » hors d'Europe, en plus du « certificat », vous devez obtenir une licence d'exportation définitive délivrée par la direction concernée du Ministère de la Culture.

Particuliers, pour réaliser les formalités douanières, vous devez joindre à ces deux documents une facture et la preuve du paiement de la taxe sur la plus-value.

SI VOUS VENDEZ UNE ŒUVRE QUI N'EST PAS UN « BIEN CULTUREL »

Si un particulier domicilié en France (ou une fondation) vend en dehors de l'Union Européenne un tableau de plus de 50 ans d'âge mais de moins de 150 000 €, il n'effectuera qu'une simple déclaration en douane mais devra payer une taxe égale à 5 % de la valeur en douane si l'œuvre vaut plus de 5 000 € et s'il la détient depuis plus de 12 ans.



LISTE DES «BIENS CULTURELS »

Type d'oeuvre	Age	Seuil de valeur Union européenne (au 17/07/04)	Seuil de valeur Pays tiers (au 17/07/04)
Catégorie 1 Objets archéologiques	100 ans	1 500 à 15 000 € selon l'objet	0 à 15 000 € selon l'objet
Catégorie 2 Eléments de monuments artistiques, historiques ou religieux	100 ans	-	-
Catégorie 3 Tableaux et peintures	50 ans	150 000 €	150 000 €
a. Aquarelles, gouaches et pastels	50 ans	30 000 €	30 000 €
Catégorie 4 Mosaïques et dessins	50 ans	15 000 €	15 000 €
Catégorie 5 Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies, affiches originales, cartes postales	50 ans	15 000 €	15 000 €
Catégorie 6 Sculptures	50 ans	50 000 €	50 000 €
Catégorie 7 Photographies, films	50 ans	15 000 €	15 000 €
Catégorie 8 Incunables et manuscrits	50 ans	1 500 €	-
Catégorie 9 Livres et partitions musicales	50 ans	50 000 €	50 000 €
Catégorie 10 Cartes géographiques imprimées	100 ans	15 000 €	15 000 €
Catégorie 11 Archives de toute nature	50 ans	300 €	-
Catégorie 12 Collections de toute nature	-	50 000 €	50 000 €
Catégorie 13 Moyens de transport	75 ans	50 000 €	50 000 €
Catégorie 14 Autres objets d'antiquité non repris dans les catégories de 1 à 13 de plus de 50 ans d'âge	50 ou 100 ans	50 000 €	50 000 €

BUREAUX DE DOUANES SPÉCIALISÉS POUR L'EXPORTATION DES « BIENS CULTURELS » ET « TRÉSORS NATIONAUX »

Anancy CRD (74)	Mulhouse CRD (68)
Annemasse CRD (73)	Nancy CRD (54)
Besançon CRD (25)	Nantes-Aéroport CRD (44)
Bordeaux-Bassens CRD (33)	Nantes-Port (44)
Bordeaux-Mérignac (33)	Nice-Aéroport CRD (06)
Bordeaux-St Jean (33)	Paris-Douane Centrale (75)
Dijon CRD (21)	Paris-Garantie (75)
Ennery CRD (57)	Pau CRD (64)
Grenoble CRD (38)	Poitiers CRD (86)
La Rochelle-Pallice CRD (17)	Rennes CRD (35)
Le Lamentin (97)	Rochambeau (97)
Le Raizet (97)	Rouen-Port (76)
Lille CRD (59)	Strasbourg CRD (67)
Lyon-Chassieu CRD (69)	Strasbourg-Hausbergen CRD (67)
Lyon-Ville (69)	Toulouse-Fondyre (31)
Marseille-Port CRD (13)	St Julien-Bardonnex (74)

(CRD : centre régional de douane).

Etes-vous sûr de pouvoir effectuer les opérations de douane dans votre ville ?
Attention, tous les bureaux ne sont pas habilités à l'exportation des biens culturels !

Les formalités à l'importation



S'IL S'AGIT D'UNE ŒUVRE QUI REVIENT EN FRANCE

La seule formalité « Beaux-Arts » consiste à renvoyer à l'administration de délivrance l'attestation du retour de l'œuvre : un coupon détachable est prévu à cet effet dans les documents d'autorisation de sortie temporaire d'un trésor national ou d'un bien culturel.

S'il s'agit d'un « bien culturel », vous êtes tenu de le présenter pour contrôle à la Direction du Ministère de la Culture concernée. Si l'œuvre revient d'un pays tiers, une déclaration en douane IM 6 est nécessaire.

S'IL S'AGIT D'UNE ŒUVRE QUI RENTRE TEMPORAIREMENT EN FRANCE

Aucun document n'est exigé si l'œuvre vient d'un pays de l'Union Européenne.

Si l'œuvre vient d'un pays tiers, l'importateur doit faire une Demande d'Admission Temporaire (déclaration de douane IM 5) qu'il devra cautionner à hauteur du montant de la TVA applicable. Les organismes publics ou assimilés, notamment les musées nationaux, sont en général dispensés de cautionnement à condition d'en avoir fait la demande.

Les galeries peuvent l'être également si elles appartiennent au Comité des Galeries d'Art (CGA) ou au Syndicat National des Antiquaires (SNA) et si elles prouvent que les œuvres sont couvertes par une assurance reconnue par les douanes.

En aucun cas une œuvre ne peut être admise temporairement en France au nom d'un particulier.

S'IL S'AGIT D'UNE ŒUVRE IMPORTÉE DÉFINITIVEMENT EN FRANCE

Les musées ayant acheté une œuvre en dehors de l'Union Européenne font une demande d'importation en franchise (grâce à l'inscription de l'œuvre importée à leur inventaire) et sont ainsi dispensés du paiement de droits et taxes.

Les galeries et particuliers payent quant à eux les droits ou taxes au moment de la « déclaration de mise à la consommation » (notamment la TVA qui peut varier selon la nature de l'œuvre).

Les documents à utiliser

AUTORISATIONS « BEAUX-ARTS »

Certificat de Bien Culturel délivré par la direction compétente du Ministère de la Culture.	Sorte de passeport permettant toute sortie temporaire ou définitive d'un « bien culturel » pendant 20 ans, puis définitivement en cas de renouvellement.
Autorisation de Sortie Temporaire d'un Trésor National délivré par la direction compétente du Ministère de la Culture.	Pour la sortie temporaire d'une œuvre ayant le caractère de « trésor national » (notamment pour toute œuvre de musée).
Autorisation de Sortie Temporaire d'un Bien Culturel délivré par la direction compétente du Ministère de la Culture.	Pour une seule sortie temporaire d'un « bien culturel » appartenant à une galerie ou un particulier.
Licence d'exportation délivré par la direction compétente du Ministère de la Culture.	Pour l'exportation hors d'Europe : licence d'exportation temporaire pour un « trésor national », licence d'exportation temporaire ou définitive pour un « bien culturel ».

DOCUMENTS DE DOUANE

Déclaration d'Echange de Biens	Pour les importations et exportations définitives en Europe, document déposé mensuellement au service des douanes par les musées et les galeries (mais pas les particuliers).
Déclaration en douane EX 1	Pour exportation définitive vers un pays tiers.
Déclaration en douane EX 2	Pour exportation temporaire vers un pays tiers.
Déclaration en douane IM 6	Pour ré-importation au retour d'une exportation temporaire dans un pays tiers.
Déclaration de mise à la consommation IM 4	Pour importation définitive en provenance d'un pays tiers (paiement des droits et taxes éventuelles pour les galeries et particuliers, franchise pour les musées).
Déclaration en douane IM 5	Pour importation temporaire en provenance d'un pays tiers.
Déclaration en douane EX 3	Pour ré-exportation vers un pays tiers au retour d'une exposition dans l'Union Européenne.
Déclaration INF 3/INF 6	Pour le transfert d'une admission temporaire entre deux pays de l'Union Européenne.

Les documents à utiliser

AUTRES PIÈCES IMPORTANTES

Attestation des dates et lieu d'exposition	Lettre jointe à la demande de sortie temporaire par laquelle l'organisateur de l'exposition s'engage à restituer les œuvres aux prêteurs à la date de clôture.
Procuration	Lettre de procuration faite au commissionnaire en douane par les musées, galeries et particuliers.
Liste valorisée	Liste des œuvres et de leur valeur, nécessaire pour l'exportation temporaire ou la réexportation hors d'Europe.
Facture pro-forma	Document émis par le propriétaire certifiant la valeur de l'œuvre si elle devait être vendue.
Dispense de plus-value	Pour l'exportation temporaire d'une œuvre par un particulier : pour vente éventuelle, expertise ou restauration, dispense délivrée par le centre des impôts dont il dépend ; pour exposition, dispense délivrée par la Direction du Ministère de la Culture concernée.
Attestation de franchise	Pour l'importation définitive en provenance d'un pays tiers d'une œuvre par un musée, attestation qui l'exonère des droits et taxes au moment de la « mise à la consommation ».
Dispense de caution par le C.G.A. (Comité des Galeries d'Art) ou le S.N.A. (Syndicat National des Antiquaires).	Pour l'importation temporaire par une galerie ou un antiquaire. Si la galerie ou l'antiquaire n'a pas cette dispense, elle fait un cautionnement bancaire comme un particulier.

Attention ! N'oubliez pas qu'au retour d'un « bien culturel » en France, ce dernier doit être physiquement présenté à la Direction du Ministère de la Culture concernée.